

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 LE SUBDRAY

Références : VAT20220306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 LE SUBDRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour but de déterminer l'impact de la sous-traitance sur la sécurité du site. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7 octobre 2015, 31 mars 2016 et 11 décembre 2017.

La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 14 juin

2017.

Les thèmes de visite retenus sont les contrôles réglementaires périodiques et la gestion de la soustraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
définitions de actions de sous-traitance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I	/	Sans objet
gestions des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II > 1.7.3.	/	Sans objet
règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.	/	Sans objet
accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.1	/	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.5.	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 14	/	Sans objet
Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 20.	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un bilan des intervenants extérieurs, dans l'entreprise, a été dressé. Il en ressort que les seules actions de sous-traitance régulières sont liées aux contrôles périodiques réglementaires et aux actions de maintenance associées. L'autre catégorie de personne présente sur site, hors opération exceptionnelle, est les chauffeurs routiers. La gestion des sous-traitant à l'intérieur du site n'a pas d'impact sur sa sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : définitions de actions de sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises .
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Au travers de ce point, un bilan des intervenants extérieurs, dans l'entreprise, a été dressé. Il en ressort que les seules actions de sous-traitance régulières sont liées aux contrôles périodiques réglementaires et aux actions de maintenance associées. L'autre catégorie de personne présente sur site, hors opération exceptionnelle, est les chauffeurs routiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestions des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II > 1.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : La gestion des déchets à l'intérieur des bâtiments est assurée par le personnel du site. Les actions extérieures se limitent à assurer la rotation des bennes de collecte. Ces opérations sont assurées par du personnel extérieur à l'entreprise, assimilé à des chauffeurs routiers
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Les actions de gardiennage sont limitées à de la téléprotection. Les interventions, à la suite d'un déclenchement d'alarme, sont assurées par le seul personnel du site. En conséquence, aucun personnel du type gardien n'est présent sur le site, d'où l'absence de logement de fonction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Les personnes extérieures au site sont bloquées et donc contrôlées à la barrière d'entrée. Les véhicules étrangers au transport des marchandises ou à une action non prévue par un permis d'intervention restent sur le parking visiteur situé hors de l'emprise du site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Aucune action d'accueil et d'information des services de secours n'est confiée à des sous-traitants. L'ensemble des documents, nécessaires aux services des secours sont disponibles dans le bâtiment d'accueil du site ou à distance par les personnels d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 14
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles que le personnel du site. Les exercices d'évacuation sont bien réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 20.
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Les interventions pour travaux sont consignées dans un permis de feu. Les derniers travaux ont été réalisés en septembre 2020 et concernaient les portes coupe-feu. Le travail par point chaud (soudure) a été consigné dans un document du 10 septembre 2020. De plus, ce document fait bien mention de la visite de fin de travaux, survenue deux heures après la fin de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 21
Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Aucun écart, à la réglementation applicable, n'a été relevé.
Observations : Les sous-traitants ont un accès identique aux consignes. Les consignes sont affichées dans des lieux fréquentés par tous les personnels dont les extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet